

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/06

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement**

SOGEA RHONE ALPES

Voie communale n° 2 Condillac au Château dite Chemin Costelenne

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 18/01/2024 par laquelle Monsieur Xavier BUISSON, représentant la société SOGEA, sise Chemin de la Motte à Mauboule 26000 VALENCE, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 2 Condillac au Château dite Chemin Costelenne, à compter du 19 janvier 2024 pour 20 jours afin d'effectuer des travaux de reprise de branchements à l'eau potable et de pose d'une ventouse pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 19 janvier 2024 au 07 février 2024 inclus, l'entreprise SOGEA RA est autorisée à occuper la voie communale n° 2 Condillac au Château dite Chemin Costelenne afin de procéder à des travaux de reprise de branchements à l'eau potable et de pose d'une ventouse. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 19 janvier 2024 au 07 février 2024 inclus, au droit du chantier voie communale n° 2 dite chemin Costelenne, la circulation de tous véhicules sera perturbée et la vitesse sera limitée. Le cas échéant, le permissionnaire est autorisé à mettre en place un alternat manuel et/ou des feux tricolores.

Au droit du chantier, le stationnement de tous véhicules sera interdit, à l'exception de ceux du permissionnaire. Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SOGEA RA sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Xavier BUISSON, représentant la société SOGEA RA.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC,
le 18 janvier 2024,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

